



Nous avons souhaité publier conjointement les deux articles écrits à trois mois de distance par Alain Bruel. Ils nous paraissent faire le tour sur la problématique de ce numéro de Melampous : la menace qui pèse sur le cadre judiciaire dont A. Bruel essaie d'en définir l'originalité, et la nécessité de le conserver au prix, peut-être, de quelques modifications.

- 1. Le retour du balancier,*
- 2. Aller vite, peut-être, mais savoir où l'on va.*

LE RETOUR DU BALANCIER

Alain Bruel

Président du Tribunal pour Enfants de Paris

Au début de l'été le Garde des Sceaux a chargé un groupe d'élus de lui remettre une série de propositions sur la justice pour les jeunes des banlieues.

En septembre dernier, il a mis en place une commission de réflexion sur la justice de proximité.

Le souci de faire du neuf n'est pas en soi critiquable.

Mais la quasi absence des magistrats spécialisés dans de telles instances n'est sûrement pas le fruit du hasard.

Elle reflète une certaine crise de confiance envers une juridiction vouée depuis sa création à la prise en charge individualisée des jeunes délinquants.

Faut-il céder à l'esprit du temps, qui porte au traitement global et localisé de la délinquance, à une évaluation des actions en terme d'efficacité immédiate ?

Sans doute les juges et les éducateurs n'ont-ils pas mesuré l'ampleur d'une demande sociale qu'ils n'avaient d'ailleurs pas les moyens de satisfaire.

Mais il est toujours dangereux de simplifier à l'extrême.

Autrefois vivier d'expérimentation, la Protection judiciaire de la jeunesse n'a rien gagné à sacrifier la créativité éducative aux impératifs de la gestion. L'approche de la délinquance précoce est chose délicate ; elle demande du temps, de la patience, et – oserai-je le mot ? – de la sollicitude.

Paradoxalement l'analyse des débats passés révèle plus de complémentarités que de contradictions. Un meilleur équilibre des intérêts en présence, leur

prise en considération échelonnée par une justice réellement spécialisée sont-ils vraiment hors de notre portée ?

Essayons de récapituler et de clarifier les enjeux.

I. L'évolution des idées depuis 1945

La conception française du Traitement de la délinquance juvénile est encore officiellement celle de l'ordonnance du 2 février 1945 dont la charpente n'a jusqu'ici guère été affectée par les commissions de réforme ni même les retouches législatives intervenues depuis 1951.

Mais derrière cette façade respectable, des générations bien différentes de praticiens ont habité le texte, donnant à son application des physionomies différentes.

La préoccupation dominante dans les années d'après guerre, était inspirée par la doctrine de la Défense Sociale nouvelle, orientée principalement sur l'étiologie du passage à l'acte ; la délinquance était alors tenue pour le symptôme de déficiences bio-psychologiques, sociales ou relationnelles qu'il convenait de mettre à jour. Il fallait donc maîtriser la tendance des magistrats à une répression immédiate et les orienter vers la voie éducative mieux adaptée.

D'où l'élimination de la procédure de flagrant délit, l'instruction obligatoire sur la personnalité, le caractère systématique de l'enquête sociale, la place primordiale donnée à l'option éducative qui,



pensait-on avait vocation à reléguer la peine dans un rôle purement résiduel.

Cette conception optimiste de l'action éducative allait de pair avec le concept flou d'inadaptation sociale dans lequel se mélangeaient allègrement les catégories morales, légales, sociales et cliniques.

Les juges des enfants saisis d'un dossier se trouvaient donc légitimés à engager ab initio des mesures éducatives provisoires, dont les aléas, repoussaient aux calendes grecques la réponse pénale éventuellement nécessaire ; la commission du délit était alors tellement lointaine que, le temps écoulé exerçant un effet modérateur, il en résultait un usage immodéré des sanctions de principe comme l'admonestation, la remise à famille, ou conditionnelles comme le sursis.

Dans les années 60, dans recherches menées sur la base de questionnaires concernant la délinquance auto-révélee ont démontré que la majorité des adolescents de toutes les couches sociales commettait plus ou moins régulièrement des actes susceptibles de justifier des poursuites pénales ; un tel constat de banalité ne pouvait que déstabiliser les parquets des mineurs et conduire les juges à limiter les investigations lourdes aux cas de délinquance persistante, banalisant voire négligeant la petite délinquance quotidienne.

Ainsi se créaient peu à peu les conditions d'un dérapage caractérisé par l'inflation concomitante de la non-intervention et de la répression, tandis que la voie éducative se réduisait en peau de chagrin.

La décennie 1970, loin d'infléchir cette évolution peu conforme aux intentions du législateur de 1945 est venue l'aggraver. La vulgarisation à partir de 1972 des analyses structuralistes de Michel FOUCAULT, suivant le profond remue-ménage de Mai 1968 a en effet répandu une vision déterministe et péjorative du contrôle social.

Certes, il n'était pas "interdit d'interdire", mais magistrats et éducateurs savaient désormais que le passage à l'acte pouvait relever non d'une pathologie mais d'une révolte contre l'ordre des choses, toujours contestable.

On découvrait un concept de délinquance artificiellement construit à partir de structures, de processus, d'intérêts sociaux divers, enjeu politique et idéologique majeur.

On prenait conscience de l'inéluctable violence institutionnelle et des risques résultant de l'étiquetage. Dans ces conditions, les commissions réunies en 1973, notamment sur le thème des mineurs difficiles ne pouvaient qu'achopper sur le thème de la relativité de la délinquance, produit naturel et changeant du fonctionnement d'une Société toujours portée à exclure ses marginaux.

Les juges, chargés d'administrer ce rejet devaient le faire avec circonspection pour éviter de compromettre l'avenir, et ne pas trop s'en remettre à des sciences humaines souvent utilisées pour légitimer leur arbitraire.

Dans ce climat la tentative de retour aux sources conduite par la commission COSTA en 1975 ne pouvait avoir aucun effet.

Ce qui comptait désormais, c'était la dénonciation de l'incohérence du fonctionnement institutionnel, l'insuffisance des garanties procédurales.

L'objectif de la socialisation n'était plus seulement adaptatif mais émancipatoire.

La criminologie du passage à l'acte était insensiblement devenue une criminologie de la réaction sociale.

Aux antipodes de la recherche étiologique au coup par coup, on s'intéressait à la genèse des textes répressifs, à la sélectivité de l'approche policière, aux mécanismes de définition, de contrôle et d'application du dispositif de lutte contre la délinquance.

A la fin des années 1970, la crise conjuguée de la répression et de l'approche éducative battait son plein. Il n'est pas étonnant qu'on se soit alors jeté dans la déjudiciarisation, la démedicalisation, la prise en charge communautaire des problèmes de délinquance.

Les conditions d'éclosion de cette politique ambitieuse qu'on a appelé la Prévention à la Française étaient réunies.

Au début des années 1980, les suggestions émises à partir d'ancrages différents par Hubert DUBEDOUT, Bertrand SCHWARTZ, François BLOCH LAINE et Gilbert BONNEMAISON ont



orienté les pouvoirs publics vers la Territorialisation de l'action éducative et sociale.

Il s'agissait "de substituer à un Savoir Central, abstrait, spécialisé sur la délinquance, un savoir local concret, partagé par le maximum de personnes ; la responsabilité de l'Etat, garant de la Sécurité des citoyens étant essentiellement de soutenir, d'animer et de coordonner l'action des collectivités locales."

Emboitant le pas, la Direction de l'Education Surveillée, dans l'importante circulaire sur la politique départementale signée en 1983 par Madame EZRATTY, s'efforçait de décentraliser, décloisonner, diversifier des réponses désormais inscrites dans un partenariat inter-ministériel.

Sur un plan strictement judiciaire, une telle orientation ne pouvait que valoriser le rôle du Parquet, appelé à siéger dans les différentes instances de Prévention afin d'y coordonner une politique pénale concertée et poser la question fondamentale de l'utilité de l'intervention judiciaire.

Réunie dans la foulée de la mission MENGA à dominante principalement éducative la commission MARTAGUET (1982-1983) a répondu sur ces points en soulignant l'originalité de la délinquance des mineurs et les nécessités propres à son traitement.

Elle a préconisé l'instauration d'une véritable pluralité des rôles judiciaires, le juge des enfants étant convié à amorcer un retour au Droit au sein d'une équipe dans laquelle le Parquet jouerait un rôle important équilibré par une amélioration des garanties de Défense.

Afin de mieux distinguer les enjeux du procès pénal, elle proposait par ailleurs d'introduire une césure entre l'établissement rapide des faits, et la nécessaire durée du traitement éducatif.

Elle affirmait enfin la responsabilité pénale du mineur et recherchait pour lui une pénologie propre, adaptée à l'adolescence, dans laquelle figurait déjà l'idée de la Réparation.

En dépit d'un succès d'estime, cette première tentative de prise en compte de la totalité des intérêts en présence, n'a pas connu de consécration législative.

Le développement de la Prévention qui s'est concrétisé en 1988 par la création du Ministère de

la Ville s'est alors poursuivi sans que l'aval judiciaire au niveau du sentenciel et du pré-sentenciel évolue en synergie.

D'abord intéressés, de nombreux juges des enfants ont désinvesti les instances de Prévention dans lesquelles, contrairement au Parquet, leur rôle était très mal défini.

J'en arrive à la période dite de cohabitation entre 1986 et 1988.

Fustigeant la Prévention, des théoriciens conservateurs comme A. LEGOUX dans "l'impératif pénal" ont exploité le thème récurrent de l'irresponsabilité et même de l'impunité des jeunes délinquants dûe à une législation trop libérale, au laxisme des juges et au caractère ingouvernable de la "Pétaudière" constituée par l'Education Surveillée.

Sous la férule sévère d'une équipe dirigée par une nouvelle Directrice, Madame GIANOTTI, les conclusions de l'Audit organisé par le Garde des Sceaux Albin CHALANDON se sont concrétisées par un tarissement dans le recrutement des éducateurs, une réduction drastique des effectifs, une rehiérarchisation des services et l'introduction d'impératifs de gestion dont les effets se sont combinés pour plonger l'Administration dans un profond marasme.

Cette saignée a eu pour conséquence de limiter considérablement la contribution de l'Education Surveillée à la Politique de la Ville ; elle n'est peut-être pas étrangère à l'insuffisante rigueur et à la dispersion des moyens qui ont été reprochés à cette dernière.

Je n'épiloguerai pas sur les aléas de la politique de la ville qui reste actuellement l'axe principal du traitement du "problème des banlieues".

Il convient cependant de faire état des critiques formulées à l'occasion du 27ème congrès de l'Association française de criminologie à l'égard du "Tout-Prévention".

Le parti pris de la Prévention, aux dires de certains spécialistes, résulte d'un acte de foi plus que d'un acte de raison. Dans aucun pays il ne serait scientifiquement établi qu'une politique de cette nature ait eu pour conséquence une baisse significative de la Délinquance.

Il s'agit en fait d'un pari qui consiste à mettre l'accent non plus sur le traitement individuel mais sur le traitement social de la délinquance



au risque de financer des dépenses d'ordre socio-culturel et de laisser de côté les véritables situations à risque.

Pour comprendre les orientations de ce début des années 1990, il faut mesurer l'influence sur un certain nombre de responsables français, de la criminologie nord américaine et plus précisément québécoise.

Il s'agit de ce que le professeur Maurice CUSSON, Directeur de l'école de criminologie à l'université de Montréal appelle "l'analyse stratégique" qui correspond à une criminologie empirique ou encore à ce que certains auteurs français comme le professeur NEGRIER-DORMONT désignent sous le nom de **criminologie de l'acte**.

Ainsi que le rappelle dans son dernier numéro la très sérieuse "Revue d'études et d'information de la gendarmerie" :

Quatre principes doivent guider les décisions des criminologues oeuvrant dans la Prévention du crime, mais aussi celles des magistrats, gendarmes et policiers désireux d'organiser la lutte contre le crime sur des bases nouvelles"

■ Reconnaître les traits distinctifs de chaque problème criminel pour lui appliquer ensuite la solution qui lui est propre.

■ Viser dans l'enchaînement des causes de l'acte délinquant la cause rapprochée qui est la plus vulnérable.

■ Privilégier par rapport à la réaction au crime, la prise d'initiatives de nature préventive ou répressive.

■ Concentrer les forces et les moyens là où on peut espérer obtenir les meilleurs résultats.

Importée dans notre pays à la faveur de nombreux voyages d'études de chercheurs et de décideurs intervenant dans le cadre des échanges culturels avec le Québec, la criminologie de l'acte a gagné beaucoup de terrain.

Son pragmatisme peut en effet séduire aussi bien les partisans de la Politique de Prévention menée par la Gauche depuis 1981 que les élus préoccupés par l'impunité apparente des mineurs, et les criminologues qui considèrent que l'acte criminel reste fondamentalement l'acte délibéré d'un individu libre tirant les conclusions d'une

comparaison entre les risques encourus et les avantages escomptés.

Cette influence s'est d'ailleurs manifestée dans le **projet de réforme** de l'ordonnance de 1945 préparé par les services de la Chancellerie en 1990 sous le ministère de Pierre ARPAILLANGE.

L'efficacité identifiée à la rapidité de la réaction sociale et surtout l'importance nouvelle accordée à l'acte transparaisaient dans les dispositions qui retiraient au juge des enfants la maîtrise de son audiencement en permettant au Parquet de citer directement le mineur à l'audience.

On définissait quelles infractions allaient déterminer le renvoi automatique d'une affaire devant la juridiction collégiale.

Les contraventions de 5ème classe, "simples manquements à la discipline de la vie sociale" ne paraissaient plus nécessiter une intervention spécialisée et étaient donc renvoyées au Tribunal de police.

Sur le terrain, les mêmes tendances se sont fait jour ces dernières années.

Quant à la rapidité, il faut faire état des expériences menées dès 1988 dans le Val d'Oise, poursuivies à Lyon en 1991 et affinées depuis 1992 par le Procureur MOINARD concernant le **traitement direct** de la délinquance des mineurs.

Il s'agit de favoriser le **raccourcissement de la réponse judiciaire**.

Toutes les affaires délictuelles ou contraventionnelles doivent être signalées téléphoniquement au substitut des mineurs avant le départ du mis en cause des locaux d'enquête.

"**Juge de l'action publique**" le Parquet décide de la présentation au juge d'instruction ou au tribunal en comparution immédiate, de la convocation par OPJ avec fixation de la date d'audience, de la convocation pour injonction thérapeutique, du sursis à poursuite avec ou sans condition, du classement sous condition, de la poursuite de l'enquête, et enfin de la transmission par courrier. Cette technique de travail s'accompagne d'une **sectorisation territoriale** de l'action publique.

Le bilan, tout à fait positif fait ressortir une efficacité accrue des enquêtes, la réintroduction du contradictoire dans le débat judiciaire, la diminution des délais et une forme de collégialité



conduisant à plus de cohérence dans la mise en oeuvre de la politique pénale du Parquet.

Quant à l'importance nouvelle donnée à l'acte, il convient de faire état d'une autre expérience ayant également vu le jour dans le Val d'Oise en 1990, celle des maisons de Justice, temples de la Justice de proximité.

Afin de remédier au sentiment d'insécurité lié à l'absence de règlement ou à la solution tardive de la petite délinquance quotidienne (coups et blessures volontaires, vols, dégradations de biens, conflits de voisinage ou familiaux), on a imaginé d'implanter dans les quartiers en difficulté de petites équipes animées par un magistrat du Parquet assisté de travailleurs sociaux, s'appuyant le cas échéant sur les associations d'aide aux victimes et les permanences de consultation juridique gratuite du Barreau.

L'objectif premier était de restaurer l'accès au Droit ; Secondairement de favoriser l'accessibilité à la Justice, une meilleure compréhension de ses interventions, et au-delà une réflexion permettant d'apaiser les tensions.

La méthode : un traitement accéléré des dossiers, l'utilisation du classement sous condition et surtout la médiation pénale par la Mise en garde, le recueil de l'engagement de l'auteur à indemniser ou à réparer en nature le dommage subi; tout cela pour permettre à la personne lésée de se sentir prise en considération à travers la reconnaissance de son préjudice, et à l'auteur de perdre son sentiment d'impunité.

C'est bien pour avoir oublié ces vertus d'une justice de paix disparue, que les spécialistes de la rééducation sont tombés dans le discrédit qui les atteint.

Ces réalisations ont trouvé un premier encouragement dans la circulaire du Garde des Sceaux datée du 15 octobre 1991 sur la politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des Parquets.

Elle a apporté au Ministère Public les directives précises qui lui manquaient.

Après avoir rappelé le régime particulier régissant le droit des mineurs, la Chancellerie insistait sur la cohérence mais surtout la rapidité des réponses au pénal.

Elle prônait la spécialisation, un recours plus

fréquent aux mesures éducatives et aux actions de médiation réparation.

Elle en tirait les conséquences en matière d'appréhension de la délinquance juvénile, de direction et de contrôle de l'activité de la police judiciaire, d'orientation des procédures de détention provisoire et de jugement des affaires.

Pour en finir avec cette rétrospective rapide, il faut enfin citer la circulaire du 2 octobre 1992 sur les réponses à la délinquance urbaine ; non qu'elle concerne uniquement les mineurs mais parce qu'elle traduit bien la dernière doctrine en cours, et ses liens avec la criminologie de l'acte.

Je n'en retiendrai que trois phases caractéristiques : "Il convient de veiller à ce qu'aucun acte de délinquance même mineur, même commis par un jeune ne reste sans réponse judiciaire"...

"Une meilleure adaptation de la sanction à l'acte commis contribuera à cette efficacité"...

"La gestion de l'audiencement doit être réaménagée afin que soient pris en compte non seulement les capacités de traitement des juridictions de jugement, mais aussi de véritables choix de priorités tenant aux types d'affaires à privilégier en fonction de leur gravité et du lieu où elles ont été commises".

On est loin de la préférence donnée par l'ordonnance du 2 février 1945 à l'étude de personnalité.

II Des évidences contradictoires

L'Approche empirique dominante

A bien considérer cette évolution, ce qui frappe tout d'abord c'est la succession d'évidences dont chacune a pour effet de disqualifier la précédente.

Pénétrés après la guerre de la valeur universelle d'une utopie, celle du reclassement social par réadaptation individuelle, et d'une confiance absolue à l'endroit du juge des enfants, nous sommes parvenus par le biais de la critique institutionnelle, de la prise en compte croissante des préoccupations gestionnaires, et d'une demande pressante de sécurité, à une philosophie



radicalement inverse marquée par les tendances lourdes de notre Société libérale.

Ce qui importe à présent c'est le traitement global et territorialisé de la délinquance.

L'heure est au pragmatisme. Ainsi que l'expose la revue d'études et d'information de la Gendarmerie "Plutôt que de s'en prendre aux causes lointaines du crime on s'attaque aux causes rapprochées.

Plutôt que de répondre de manière routinière au cas par cas, on se donne un temps de réflexion et on prend l'initiative d'une action concertée ; Plutôt que d'appliquer des solutions toutes faites on taille sur mesure la solution adaptée à la spécificité du problème posé.

Plutôt que d'éparpiller les ressources et les énergies, on identifie le secteur où les problèmes se posent avec le plus d'acuité et on y concentre les forces pour obtenir le maximum de résultats".

Enfin, au soutien de cette politique, on assiste à la **montée en puissance du Parquet**, structurellement mieux adapté à ces nouvelles orientations.

Qu'il me soit permis cependant, du point d'observation où je suis de manifester un peu d'insoumission, de lucidité et de liberté par rapport aux formules du temps : Est-il si sûr que le succès dans la lutte contre la délinquance dépende tout entier de la rapidité, de la simplicité et de la visibilité de la réaction sociale ?

Certes, la stratégie actuelle est de nature à procurer aux forces de police, de gendarmerie et au Ministère Public les bases d'une politique pénale évolutive à condition de s'appuyer sur des données locales objectives.

Mais il est beaucoup moins sûr qu'elle résolve les problèmes posés par l'avenir individuel de l'individu délinquant et le danger qu'il représente si rien n'est entrepris pour amener de sa part un changement profond de comportement.

Il est difficile de faire l'impasse sur le **caractère composite de la délinquance juvénile** ; particulièrement la coexistence soulignée par Marc LEBLANC et généralement admise par les criminologues d'une délinquance d'occasion, d'une délinquance passagère et d'une délinquance de précarité qui appellent des réactions différentes.

Il n'est pas non plus permis d'ignorer l'intérêt de théories intégratives comme celles de Lode WALGRAVE en Belgique. Celui-ci, après avoir

montré les liaisons qui existent entre une large partie du phénomène et une spirale sociale descendante décrite sous le vocable de **vulnérabilité sociétale**, insiste sur le caractère non fatal du passage des situations de risque à la délinquance ; à elle seule l'existence de cette marge de liberté suffit au delà d'une analyse en termes d'avantages et de risques comparés à poser le problème de la gratuité du passage à l'acte.

On sait par ailleurs que la délinquance se manifeste également dans les couches aisées de la population ; sa genèse passe alors par des cheminements complexes dont l'identification relève obligatoirement d'une étude de personnalité.

Qui pourra nous faire croire que l'individualisation du traitement est alors une démarche périmée ?

L'impuissance qui nous est reprochée par rapport au "noyau dur" de la délinquance juvénile ne doit pas conduire à mésestimer le fait que, tardive ou non, la réaction judiciaire individualisée coïncide avec une proportion de 80 % de jeunes qui ne récidivent pas.

Sans avoir la naïveté de lier les deux par une relation de cause à effet, on peut légitimement se demander ce que deviendrait ce score si l'on renonçait à la personnalisation au profit de la seule considération de l'acte, et de sa stigmatisation.

Les acquis de la recherche étiologique

Au surplus il serait injuste de méconnaître les acquis de la recherche en criminologie étiologique depuis 1945.

Celle-ci a frayé des voies nouvelles dans le quotidien méconnu de l'action éducative sinon des avancées dans la traduction institutionnelle.

Partenaire de longue date des juges des enfants le psychiatre Tony LAINE a finement analysé le syndrome de Peter Pan, Jacques SELOSSE, Professeur de psychologie nous a appris à discerner dans l'acte posé par le jeune délinquant la quête identitaire et la dimension d'appel. Dans le sillage de LACAN, nombre de psychanalystes nous ont aidé à tenir compte du registre symbolique et à comprendre l'intérêt de la prise de position de Tiers.

Le juriste Pierre LEGENDRE a éclairé la dimension généalogique de l'institution du Sujet.

En même temps les spécialistes de l'approche



systémique comme Guy AUSLOOS découvraient que la délinquance d'un enfant a souvent des liens avec l'existence d'un secret non assumé par ses proches et peut même correspondre au prix à payer pour le maintien de l'homéostasie familiale.

Plus récemment le laboratoire d'anthropologie juridique de la Sorbonne sous la direction d'Etienne LEROY a mis en avant la différence culturelle comme argument devant la juridiction des mineurs, et le professeur Tobie NATHAN, ethnopsychiatre, soulignant les risques de rupture de l'enveloppe culturelle chez les migrants a posé l'hypothèse de l'existence de personnalités "traumatophiles" dont le passage à l'acte répété constituerait le principal symptôme.

L'intervention sur de telles bases a naturellement des limites ; son caractère hautement personnalisé la rend impropre à traiter utilement les phénomènes de masse auxquels se heurte la société actuelle. Elle obéit à une temporalité éducative et non plus procédurale ; enfin elle requiert une confidentialité nécessaire pour préserver ce qui peut encore l'être. Pour autant elle n'exclue pas les réalisations concrètes.

Quelles qu'en soient les ambiguïtés, l'introduction récente dans l'ordonnance du 2 février 1945 d'un article 12.1 permettant aux magistrats d'ordonner des mesures de Réparation ouvre la perspective d'une utilisation directe de ces différents apports en vue d'une plus grande implication de l'auteur dans des programmes de restauration de lui-même à travers son lien avec la communauté.

Des progrès restent à faire pour déblayer les obstacles qui freinent les réalisations dans ce domaine ; pour éviter les risques de dérapage, il serait souhaitable que le texte prévoie plus précisément le mécanisme d'élaboration de l'offre de réparation, son autonomie par rapport à la notion juridique d'indemnisation et au système des assurances, une hiérarchie claire des objectifs et surtout la césure du procès entre phase de conviction et phase réparatrice comme avait tenté de le faire la commission MARTAGUET.

Bilan critique

Tout se passe actuellement comme si les acquis de la criminologie étiologique et ceux de la criminologie de l'acte devaient s'opposer ; la seconde,

d'origine plus récente, plus conforme aux idéaux du Management devant bien entendu s'imposer.

Je m'insurge contre ce simplisme et voudrais maintenant faire entendre les risques d'une telle supplantation.

Le succès remporté par les maisons de justice se justifie avant tout par un déplacement en amont de la résolution des conflits traités sur place, plus vite et de façon plus respectueuse des intérêts de la victime ; les craintes parfois manifestées quant à des décisions expéditives faisant bon marché des droits de la Défense sont sans doute disproportionnées par rapport aux enjeux réels.

Les responsables soulignent en effet qu'ils règlent essentiellement des différends de voisinage ; ils reconnaissent volontiers que leur implantation n'agit pas sur les causes de la délinquance qui se poursuit à leurs abords dans la plus grande sérénité.

Le traitement direct du contentieux pénal redonne pour sa part au Parquet des prérogatives longtemps laissées aux services de police.

Il a également pour conséquence de resituer le juge des enfants dans une position qui était déjà la sienne au civil : celle d'une orientation parmi celles qui s'offrent au Ministère public.

La technique présente théoriquement deux avantages :

Raccourcissement des délais de réponse et diversification de celle-ci.

Le premier est aisément satisfait par le principe de la réponse en temps réel.

La seconde repose en revanche non seulement sur une connaissance suffisante de l'organigramme des services mais sur un véritable pré-diagnostic dont les bases sont difficiles à établir : Les performances réelles d'une équipe à l'égard de tel ou tel type de cas ne s'apprécient guère qu'à l'usage, et dans une continuité qui échappe par définition au Parquet. On objectera que celui-ci peut s'appuyer sur les conseils des éducateurs du SEAT, mais ceux-ci ne peuvent être présents en permanence et ne souhaitent d'ailleurs pas se voir réduire à la seule fonction d'aide à la décision. Enfin la solution adaptée n'apparaît parfois qu'au terme d'une observation approfondie et pluridisciplinaire telle que peuvent seuls en obtenir les magistrats du siège, ce qui pose le problème du niveau d'information du décideur



situé en amont pour les données de caractère personnel.

Il existe donc un risque sérieux de sélection et d'orientation sur des critères plus accessibles tels que la faisabilité, la visibilité sociale, l'efficacité supposée ou même le coût.

Il y a plus grave : A travers les expériences menées ici ou là en matière de Médiation-Réparation, on voit prospérer une sorte de "raison instrumentale" au sein de laquelle le dispositif technique préalablement mis en place prend le pas sur l'imagination créatrice et la recherche du sens.

Le système entretient l'illusion que rien n'existe qui ne soit immédiatement objectivable et chiffrable, ce qui mène à une réification de la personne.

Les atouts habituels du Parquet, hiérarchie, cohésion, précision des relais aggravant alors les conséquences du processus en l'amplifiant au lieu de le corriger.

La rapidité devient précipitation, engendrant un activisme hasardeux là où il aurait fallu savoir donner du temps au temps; on croit aller de succès en succès alors qu'on n'en collectionne que les caricatures.

Les promoteurs du traitement direct ont vu l'écueil et pris la précaution de s'assurer de l'accord du Siège pour les grands choix de leur politique pénale ; le consensus en la matière est-il une garantie suffisante par rapport à la nécessité d'individualiser le traitement ?

Et puis comment assurer un véritable projet commun avec ce corps sans tête que constitue la juridiction des mineurs ?

Les magistrats du siège jugent au cas par cas sous le seul contrôle de la Cour d'Appel ; et les vice-présidents chargés du service du Tribunal pour Enfants ne peuvent s'appuyer sur aucun texte pour assurer la coordination qui n'est pas, on l'a vu, l'objectif principal.

Chacun en est réduit à s'imprégner modestement de la forte parole d'HABERMAS : "un entendement qui cherche à s'ériger en totalité usurpe une place qui ne revient en vérité qu'à la raison".

En réalité, la qualité de la politique pénale en matière de mineurs repose sur une équipe ; la compétence de ses membres, leur expérience, leur

aptitude à collaborer en constituent les meilleures garanties.

Mais celles-ci ne peuvent s'épanouir que par une réelle spécialisation; cette notion mérite quelques explications :

Indépendamment d'une sélection et d'une formation préalable, toujours souhaitables, elle résulte de deux caractéristiques fonctionnelles qui ont été historiquement dégagées à propos du juge des enfants.

Il s'agit d'abord de ce que l'on a appelé parfois la continuité personnelle : à une personnalité adolescente en évolution, doit faire face une réaction sociale continue susceptible de modifier en permanence sa stratégie, ce qui explique que le magistrat chargé de l'instruction participe au jugement, contrôle l'exécution des décisions, et soit à même de connaître, dans un secteur donné de l'ensemble des procédures concernant un même individu.

Il s'agit aussi de l'unité des traitements civil et pénal; principe fondamental dont l'importance doit être d'autant plus soulignée que sa justification paraît aujourd'hui échapper à certains.

Le juge ne traite pas deux clientèles distinctes, l'une composée d'innocents à protéger, l'autre d'infracteurs dangereux.

Il s'adresse à une seule et même jeunesse en difficulté, usant tour à tour de dispositions protectrices pour remédier à sa mise en danger, et de dispositions plus coercitives pour la responsabiliser face à ses transgressions.

Cette double fonction tutélaire qui ne se conçoit que dans la durée constitue le fondement de la spécialisation.

Il faut bien avouer que dans une magistrature fascinée par le modèle de l'entreprise où l'adaptabilité à des fonctions multiples et hétérogènes est érigée en modèle professionnel, la Spécialisation des magistrats des mineurs constitue un corps étranger.

Alors que le placement en détachement dans un autre ministère, où le choix d'un chef de juridiction fait l'objet de la part des Services Judiciaires d'une sélection rigoureuse, le remplacement d'un juge des enfants ne semble jamais s'imposer de façon urgente ni exiger des connaissances préalables.



La sectorisation géographique à laquelle se sont ralliés tous les tribunaux pour Enfants présente en contrepartie d'avantages multiples l'inconvénient de déresponsabiliser les magistrats à l'égard des secteurs vacants.

Les critiques parfois virulentes des élus locaux concernent neuf fois sur dix ces secteurs trop longtemps livrés au jeu hasardeux des remplacements éphémères. La Chancellerie ignore officiellement ce découpage territorial imposé par le bon sens et ne cherche pas à en atténuer l'inévitable effet pervers. Son désintérêt est la cause permanente de dysfonctionnements qui finissent par déconsidérer l'institution.

La méconnaissance obstinée des nécessités de la Spécialisation est pourtant contraire au Droit. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la décision du Conseil Constitutionnel en date du 11 août 1993 : Pour déclarer contraire à la Constitution la garde à vue des mineurs de 13 ans celui-ci rappelle dans ses considérants "que la mise en oeuvre de cette procédure, qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières". Que signifient de telles références rituelles si la gestion quotidienne du corps les vide de toute réalité ?

La Recherche de l'équilibre dans un renforcement de la Spécialisation

Avons nous progressé depuis 1945, ou ne faisons-nous qu'éclairer une à une les diverses faces d'une même réalité ?

Le gouvernement se trouve en cette fin d'année 1993 placé devant un double choix : Le premier que j'appellerai celui du balancier peut l'amener à privilégier la demande sociale en créant des maisons de justice quitte à laisser en jachère les Tribunaux pour Enfants comme c'est le cas actuellement à Pontoise, et à généraliser le traitement direct.

Ou au contraire à recentrer la juridiction sur un traitement pénal individualisé en recourant au besoin à l'éloignement voire à l'enfermement des gêneurs sous des prétextes éducatifs.

Mais il peut aussi admettre l'inéluctable complexité, et abandonner la politique du balancier pour une recherche d'équilibre entre traitement global et approche individualisée qui sont sans doute plus complémentaires que contradictoires.

Il faudra alors repenser dans la sérénité les rôles respectifs du Parquet et du siège. Le premier doit-il être le généraliste de la délinquance et le second le spécialiste du traitement de certains délinquants ?

A quel stade et sur quelles bases opérer le tri des individus et le choix des techniques d'investigation, de traitement ?

Convient-il d'opérer un choix systématique et préalable du type de contentieux susceptible d'être traité par le juge des enfants ?

Doit-on ou non imposer à celui-ci des délais d'évacuation de l'affaire ?

Ou faut-il comme le suggérait la commission MARTAGUET mettre en place une césure dans le traitement du dossier en fonction de certaines priorités ?

Ces questions dont dépend directement l'efficacité de la politique pénale ne pourront se résoudre que si le Ministère se décide enfin à concentrer ses efforts sur l'amélioration de la formation et de l'information des acteurs (informatisation, création d'observatoires de la délinquance) et s'il conduit une politique résolue en faveur de la spécialisation de tous les magistrats des mineurs (postes à profil, contrats de carrière, remplacements prioritaires).

Je pense avoir montré que ces revendications, cohérentes avec notre système français, n'ont rien à voir avec les pleurnicheries traditionnelles sur l'insuffisance des effectifs; qu'elles ne sont pas incompatibles avec une amélioration des garanties formelles accordées aux justiciables et qu'elles constituent la condition nécessaire, à ce jour non remplie, d'une justice des mineurs "suffisamment réparatrice".